

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DENJEAN Logistique

lieu-dit BONZOM
09270 MAZERES

Références : AG/2023/084
Code AIOT : 0006803779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement DENJEAN Logistique implanté ZAC Eurocentre 13 Avenue de Girou 31620 VILLENEUVE LES BOULOC. L'inspection a été annoncée le 19/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et qui prévoit des périodicités de contrôle des établissements selon les enjeux qu'ils présentent en termes de protection des personnes, de leur santé et de leur environnement.

Le site a bénéficié d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2021 imposant un échéancier de mise en conformité et dont la présente visite a, en partie pour but, de vérifier le respect.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENJEAN Logistique
- ZAC Eurocentre 13 Avenue de Girou 31620 VILLENEUVE LES BOULOC
- Code AIOT : 0006803779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DENJEAN LOGISTIQUE est une des sociétés composant le groupe DENJEAN. Elle est en charge des activités logistiques du groupe qui reposent sur de la prestation de service en gestion logistique des flux dans le sud-ouest de la France et plus particulièrement en Occitanie.

L'entrepôt, objet du présent rapport, est situé 13 avenue du Girou au sein de la zone Eurocentre sur la commune de Villeneuve-lès-Bouloc. Le bâtiment est composé de 3 cellules de stockage de

superficie inférieure à 3 000 m² ainsi que de bureaux et locaux sociaux en façade sud.
L'entreprise stocke pour plusieurs clients des matériaux de diverses natures comme des pièces mécaniques, du vin, des consommables de peintures pour l'aéronautique, du mobilier, etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Dispositions constructives
- Moyens de prévention incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Synthèse des constats hors points de contrôle

Par décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, les règles de classement de la rubrique n° 1510 ont évolué. Le classement sous entrepôt couvert considère dorénavant l'entrepôt dans son ensemble (installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).

Suite à cette parution, par le courrier daté du 15 décembre 2021 la société DENJEAN Logistique a sollicité une demande de bénéfice des droits acquis, au titre de l'article L. 513-1 du code de

l'environnement.

Celle-ci s'est, en effet, positionnée par rapport aux nouveaux critères de classement et au périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (rubrique n°1510) conformément à la méthode du guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Version révisée en date du 24 septembre 2021.

Il ressort de ce positionnement que l'installation ne répond pas à la définition d'entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique, et ne rentre pas dans les critères d'exclusion du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (rubrique n°1510).

En considérant les nouvelles règles de classement, la quantité de matières combustibles présentes et le volume total des installations dédiées au stockage, l'exploitant conclut que les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles représentent 67 683 m³ pour une quantité de matières ou produits combustibles supérieure à 500 tonnes et sont donc classées sous le régime de l'enregistrement. La cohérence du volume total déclaré par l'exploitant à travers sa demande au regard de la situation existante connue a été vérifiée par l'inspection et n'appelle pas de remarque.

Compte tenu de ce qui précède, la demande de droits acquis étant conforme aux dispositions des articles L. 513-1, R. 513-1 du code de l'environnement et la déclaration de changement d'exploitant étant conforme aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet d'en prendre acte, de mettre à jour la situation administrative et de fixer les prescriptions techniques applicables selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour les installations existantes soumises à enregistrement en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature ICPE.

Un projet de lettre préfectorale est adressé à monsieur le Préfet en complément du présent rapport.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Récolement APC : travaux poteaux	AP Complémentaire du 06/04/2021, article 7.1.2	/	Sans objet
5	Récolement APC : aires engins de secours	AP Complémentaire du 06/04/2021, article 7.1.2	/	Sans objet
10	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe IV -> 3	/	Sans objet
11	Accessibilité des extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 06/04/2021, article 1	/	Sans objet
3	Récolement APC : bâche incendie	AP Complémentaire du 06/04/2021, article 71.2	/	Sans objet
4	Récolement APC : portes coupe-feu	AP Complémentaire du 06/04/2021, article 71.2	/	Sans objet
6	Récolement APC : débouché ventilation	AP Complémentaire du 06/04/2021, article 71.2	/	Sans objet
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
8	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
9	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier une partie des prescriptions de l'arrêté de prescription complémentaire du 06 avril 2021 et notamment celles concernant la mise en conformité du site sur les dispositions constructives.

Cette mise en conformité est bien avancée, l'exploitant ayant mis en œuvre beaucoup de moyens techniques pour satisfaire à l'arrêté mentionné précédemment.

L'inspection a encore cependant des interrogations quant aux travaux sur les poteaux de la structure du bâtiment ainsi que sur l'accessibilité des secours.

Ces deux items appellent des constats susceptibles de suite que l'exploitant s'est engagé à traiter rapidement le jour de la visite.

Au final la visite a permis de relever 4 faits susceptibles de suites (en surligné gras dans les fiches de constats ci-après) pour lesquels soit il n'a pas été possible de statuer sur la conformité au cours de la visite, ou soit il s'agit de faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide. En l'absence de transmission des justificatifs de conformité dans les délais fixés par l'inspection, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1 – La société DENJEAN LOGISTIQUE dont le siège social est situé lieu dit « BONZOM », 09 270 Mazères est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Bouloc, ZAC Eurocentre, les installations suivantes : Rubriques : n°1510 – 2 Désignation des activités : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : le volume total des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3 cellules de stockage : cellule 1 : 2 296,49 m ² cellule 2 : 2 476,97 m ² cellule 3 : 2 961,74 m ² Volume de l'activité autorisé : Surface de 7 735 m ² pour une hauteur au faîtage de 8,75 m représentant un volume total de 67 683 m ³ Régime : Enregistrement
Constats : L'exploitant indique n'avoir entrepris aucune modification susceptible de modifier la situation administrative du site. Suite à la publication du décret n°2020-1169 et en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant a sollicité le bénéfice du principe de l'antériorité pour son activité. Cette demande est traitée au sein du paragraphe 2.2 du présent rapport. La situation administrative du site est en cohérence avec les activités pratiquées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2021, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À compter du 30 septembre 2020, conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 10 juin 2020, les travaux de mise en conformité aux dispositions constructives doivent être achevés : • travaux de mise en conformité des structures pour répondre au non-effondrement en chaîne selon l'avis et les préconisations de l'avis technique de SOCOTEC en date du 21 décembre 2018, notamment : ◦ mise en place de 27 attaches non fusibles complémentaires (entre poteaux métalliques et murs maçonnés), ◦ mise en place de 48 attaches fusibles entre parois séparatives et structure métallique, ◦ projection d'un flochage EI 60 sur les poteaux métalliques, sur les attaches métalliques simples et sur attaches métalliques avec fusibles thermiques (les fusibles thermiques restent sans protection pour remplir leur fonction) Constats : L'exploitant a fourni un rapport final de contrôle technique édité par une société spécialisée ; celui-ci conclut de la manière suivante « réalisation de travaux de sécurisation des cellules 1 à 3 prenant en compte les solutions évoquées au paragraphe 4 du rapport Socotec 11240/19/9285 du 21/12/2019 ». L'exploitant n'a pu fournir le rapport du 21/12/2019 et évoque la possibilité que ce dernier soit en fait daté du 21/12/2018, date reprise par l'APC susmentionné. Le paragraphe 4 du rapport du 21/12/2018 n'indiquant pas le nombre d'attaches fusibles et non-fusibles à mettre en place, l'exploitant n'est actuellement pas en capacité de justifier de la conformité à l'article 71.2 de l'arrêté susmentionné, et notamment sur le nombre exact de dispositifs mis en place. Sur place, l'inspection a constaté un flochage sur les poteaux métalliques situés sur le pourtour de la cellule 1 et 2 et la mise en place d'attaches métalliques fusibles et non fusibles dont certaines étaient floquées. L'exploitant indique que le caractère fusible des attaches est amené par la moindre résistance au feu du boulon de liaison au mur qui, en cédant, provoque la chute du poteau vers l'intérieur de la cellule. L'inspection a cependant constaté, par sondage, l'absence de flochage sur les attaches munies d'un fusible thermique contrairement à la prescription mentionnée ci-dessus. L'inspection demande donc à l'exploitant de justifier de la réalisation des travaux de mise en conformité selon les dispositions fixées par l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 avril 2021 et notamment de la mise en conformité des structures pour répondre au non-effondrement en chaîne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Récolement APC : bâche incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2021, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À compter du 30 septembre 2020, conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 10 juin 2020, les travaux de mise en conformité aux dispositions constructives doivent être achevés : [...] • mise en place d'une bâche souple incendie de 120 m³ conformément au plan en annexe,
Constats : L'exploitant a fourni une facture d'une société spécialisée indiquant la fourniture et l'installation d'une citerne souple d'un volume de 120 m ³ . L'inspection a constaté sur place la mise en place de l'équipement, de ses raccords ainsi que de son bon remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récolement APC : portes coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2021, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À compter du 30 septembre 2020, conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 10 juin 2020, les travaux de mise en conformité aux dispositions constructives doivent être achevés : [...] • mise en place de portes séparatives EI 120 : ◦ dans les parois séparatives entre cellules, ◦ au niveau du local de charge
Constats : L'exploitant a présenté deux factures du 31/08/2020 mentionnant la dépose de portes existantes et la mise en place de 6 portes coulissantes coupe-feu 2 heures correspondant aux portes situées entre les cellules ainsi que de la porte du local de charge des engins de manutention. L'inspection a constaté lors de la visite, par sondage, le marquage EI 120 présent sur les dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Récolement APC : aires engins de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2021, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À compter du 30 septembre 2020, conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 10 juin 2020, les travaux de mise en conformité aux dispositions constructives doivent être achevés : [...] • marquage des 3 aires de mise en station des moyens aériens et des aires de stationnement des engins
Constats : Une aire de mise en station des moyens aériens est matérialisée au sol sur la face sud du bâtiment. Sur la face nord, un panneau est fixé en façade afin d'indiquer la localisation de deux aires de mise en station des moyens aériens. Ces aires ne sont cependant pas matérialisées au sol et sont donc confondues avec la voie engin. Aucune des 3 aires de stationnement des véhicules de secours n'est matérialisée. L'inspection demande à l'exploitant de marquer les aires conformément à l'article 71.2 de l'APC susvisé.
Observations : Une attention particulière devra être portée sur la voie engins et sa capacité à faire se croiser des véhicules de secours ainsi qu'à l'aire de stationnement située sur la face nord-ouest du bâtiment pour lequel l'accès se révélait difficile le jour de la visite (présence de palettes vides et de végétation) (constat repris au point de contrôle N°10).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Récolement APC : débouché ventilation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2021, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À compter du 30 septembre 2020, conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 10 juin 2020, les travaux de mise en conformité aux dispositions constructives doivent être achevés : [...] • modification du débouché de la ventilation de l'atelier de charge pour que celui-ci donne sur l'extérieur.
Constats : L'inspection a constaté visuellement que le débouché de la ventilation située dans le local de charge était désormais effectué à l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le site dispose d'un contrat de télésurveillance et de transmission en tout temps à une liste de 3 personnes identifiées nominativement. L'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique du système de détection automatique incendie et notamment celui de la visite du 22 juillet 2022, réalisée par une société extérieure (rapport n°4618539856M). Les rapports listent la localisation des détecteurs présents sur le site dont ceux situés dans les locaux techniques et bureaux. La présence de ces derniers a pu être confirmée visuellement lors de l'inspection. Le rapport liste également les actions de test effectuées et notamment le fonctionnement : - des alarmes sonores - de la télésurveillance - des détecteurs de fumée Le dernier rapport a fait état d'une zone de détection hors-service au moment de l'arrivée du technicien, l'intervention ayant ensuite permis la réactivation de la zone de détection. L'exploitant a ensuite fourni une déclaration d'installation du système de détection incendie produit par la société installatrice et datant du 10 janvier 2005 correspondant à la mise en exploitation du site. Cette déclaration précise que l'installation du système est conforme à la règle APSAD R7 (annexe 3 non comprise).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.» « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice de défense incendie, réalisé en 2022. Le compte-rendu précise les actions de défense réalisées le jour de la visite et notamment : - la mise en sécurité avec coupure de l'électricité (simulation) - la fermeture des vannes de barrage - la mise à disposition de l'état des stocks - la mise à disposition des fiches de données de sécurité des produits disponibles sur site. La conclusion du compte-rendu indique qu'une nouvelle sensibilisation doit être portée au personnel de l'entrepôt au vu des temps de réaction jugés trop importants par l'exploitant. L'exploitant indique ensuite que le personnel présent de manière permanente au sein de la société est formé périodiquement à l'utilisation des moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, RIA). Le personnel présent sur site de manière temporaire (contrats d'intérim, CDD) reçoit les consignes relatives à la gestion des risques sur l'installation. Le document fourni au personnel a pu être présenté par l'exploitant. L'exploitant fourni aux entreprises extérieures intervenant sur le site un plan de prévention unique retraçant les risques générés par l'intervention prévue ainsi que les consignes et moyens de préventions associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; Constats : La matérialisation des parois séparant les cellules de stockage (moellons) a pu être constatée par l'inspection sur l'ensemble des extrémités concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe IV -> 3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site pour les engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de nombreuses palettes sur la voie engins sur la partie nord-ouest du site, rendant très complexe l'accès et l'utilisation du poteau incendie situé à proximité. De plus, la présence de trottoirs sur les extrémités des parties enrobées de cette voie crée une rupture de niveau parfois conséquente et diminue l'aisance et la possibilité de circulation des véhicules de secours. Enfin, les aires de mise en station des véhicules n'étant pas matérialisées (cf point de contrôle n° 5), la capacité de la voie engins à permettre le croisement de deux véhicules d'intervention lors d'un incendie n'a pu être vérifiée. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à dégager la voie engins dans la journée et à initier une réflexion très rapidement sur la mise en conformité des voies et aires dévolues aux engins de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accessibilité des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. ;
Constats : Lors de la visite dans la cellule 2, l'inspection a constaté le manque de visibilité et d'accessibilité des extincteurs situés à proximité du local de charge, la zone étant obstruée par des meubles et palettes. L'inspection demande à l'exploitant de laisser les moyens de lutte contre l'incendie accessibles et visibles en permanence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet